



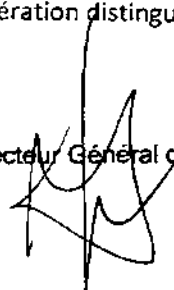
Vous déplorez les conditions de formation proposées par certains organismes de formation, notamment le fait qu'elles soient organisées dans des hôtels ou dans des lieux que vous qualifiez « d'inadaptés ». Cependant l'arrêté du 12 décembre 2008 dispose que les organismes de formation déposent, dans leur dossier de demande d'habilitation, leur nom, leur adresse et les lieux où ils réalisent les formations. Ces informations doivent être tenues à jour et sont vérifiées par les ARS à l'occasion d'un contrôle.

Vous regrettez le peu d'informations dont disposent les personnes désirant pratiquer des activités impliquant une effraction cutanée. Les ARS sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre aux éventuelles questions que les professionnels se posent.

Vous m'avez également interrogé sur des techniques mises en œuvre par certains organismes pour former des professionnels à la réalisation de « dé-tatouage ». Ces techniques d'ablation des tatouages sont réservées aux seules personnes titulaires d'un doctorat en médecine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,



Professeur Benoît VALLET